

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1503450

Mme G...C...et a.

M. L...
Rapporteur

Mme M...
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2017
Lecture du 31 mai 2017

135-01-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(2ème chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 avril 2015, Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E..., représentés par Me Plateaux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°13-2015 du 23 février 2015 par laquelle la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a délégué à l'établissement public foncier de la Vendée l'exercice du droit de préemption urbain sur le secteur de « La Croix » ;

2°) de condamner la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération est entachée d'un vice de procédure ; les conseillers municipaux n'ont pas eu communication d'une note de synthèse ou équivalent ;
- la délibération n'est pas motivée ; les motifs du retrait de la délibération du 22 décembre 2014, ainsi que ceux de son remplacement, sont insuffisants ;
- la délibération méconnaît l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ; si le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier, celui-ci peut être confié à une autre entité ; la commune n'explique pas pourquoi elle a confié son droit à l'établissement public foncier de la Vendée plutôt qu'à une autre entité ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; aucune considération ne justifiait de déléguer le droit de préemption au profit de l'établissement public foncier ; la délégation va emporter des dépenses.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2016, l'établissement public foncier de la Vendée, représenté par MeJ..., conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge des

requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2016 la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie représentée par Me Auriou, conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir ; seuls deux requérants sont représentés par un avocat ; le code de justice administrative impose aux requérants non représentés de signer leur requête ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2017 :

- le rapport de M. L... ;
- et les conclusions de Mme M..., rapporteur public ;
- les observations de Me Plateaux, avocat des requérants, de Me Auriou, avocat de la commune de Saint-Gilles-croix de-Vie et de Me Le Mercier, avocat de l'établissement public foncier de la Vendée ;

1. Considérant que la commune de Saint-Gilles-Croix de-Vie et l'établissement public foncier de la Vendée ont conclu, le 22 décembre 2014, une convention opérationnelle de maîtrise foncière, ayant pour objet l'accompagnement dans l'engagement et le suivi de l'étude urbaine et de faisabilité relative à l'aménagement du secteur de « la Croix » ; que par des délibérations du même jour, la commune a décidé de retirer la délégation de l'exercice du droit de préemption effectuée au profit du maire, et de déléguer l'exercice de ce droit à l'établissement public foncier de la Vendée ; qu'estimant que ces délibérations étaient entachées de vices, la commune a décidé, par trois nouvelles délibération du 23 février 2015, de retirer les délibérations du 22 décembre 2015, et de reprendre les mêmes décisions ; que par leur requête, Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E...demandent au tribunal d'annuler la délibération n° 13 du 23 février 2015, portant délégation du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier de la Vendée ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant que Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E...se bornent à soutenir, sans l'établir, qu'ils seraient propriétaires de parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, à proximité du secteur de La Croix ; qu'en tout état de cause, les requérants ne justifient pas de ce que la délibération attaquée aurait des conséquences directes sur les finances de la commune, ou même sur l'aménagement du site ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants pour contester la délibération en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant, en premier lieu, que les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E..., parties perdantes à l'instance, ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F... D...et Mme I...E...le versement à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et à l'établissement public foncier de la Vendée d'une somme de 750 euros chacun au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E...est rejetée.

Article 2 : Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F... D...et Mme I...E...verseront à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie la somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F... D...et Mme I...E...verseront à l'établissement public foncier de la Vendée la somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E..., à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et à l'établissement public foncier de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2017, à laquelle siégeaient :
M. N..., président,
M. O..., premier conseiller,
M. L..., premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. P...

J-P. Q...

Le greffier,

C. R...

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,